



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice de LA VALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, M. Amirouche LAIDI, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Bruno JACON M. Jean PREVOST

- Conseillers municipaux -

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfà COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoints -

- Conseillers municipaux -

Mme Marie LE LAN à Mme Béatrice de LA VALETTE, M. Frédéric VOLE à Mme Isabelle FLORENNES, M. Antoine KARAM à Mme Frédérique LAINE, M. Xavier IACOVELLI à M. Nicola D'ASTA

Absents non-représentés :

- Adjoints -

- Conseillers municipaux -

M. Stéphane PERRIN-BIDAN, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Yves LAURENT

Secrétaire :

M. Jean PREVOST

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2023-022 Convention-cadre relative au foncier entre la Société du Grand Paris et la ville de Suresnes dans le cadre des travaux de la ligne 15 du grand Paris express

- Conseil Municipal du 20 avril 2023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 et L.2573-47,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-1,

Vu la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 portant création d'un réseau de transport public de voyageurs,

Vu le Décret du 23 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgent le projet de la ligne 15 Ouest du métro du Grand Paris Express, et son décret modificatif du 30 mars 2022,

Vu l'Avis délivré par les Domaines sur la prise à bail de la parcelle AH 42, daté du 26 février 2023,

Considérant la déclaration d'utilité publique et d'urgence dont les travaux de la ligne 15 ont fait l'objet,

Considérant que la convention-cadre permet d'encadrer la mise en œuvre des dispositifs fonciers nécessaires aux travaux de la ligne 15 Ouest, en phase provisoire et définitive,

Considérant l'accord entre les parties sur le fait que les mises à disposition des biens mentionnés feront l'objet d'une redevance dont le prix forfaitaire et fixe est convenu par ladite convention,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Monsieur Fabrice BULTEAU, adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Nombre de pour : 30

Nombre d'abstention : 10

M. Amirouche LAIDI, M. Xavier IACOVELLI, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA,
M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN,

M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, Mme Olfa COUSSEAU,

Nombre de pouvoirs : 4

Des membres présents ou représentés,

Décide,

Article 1^{er}.- d'approuver La convention cadre et ses annexes, établie entre la Ville de Suresnes et la Société du Grand Paris pour une durée de 5 ans reconductible,

Article 2. - d'autoriser le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants, ainsi que les actes subséquents, permissions de voirie et toute pièce afférente ou annexe,

Article 3. - d'autoriser la prise à bail de la parcelle AH 42 et la signature de l'acte afférent aux frais de la SGP.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le 27 avril 2023

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales que le présent acte a été reçu par le représentant de l'État le 28 avril 2023 et publié/affiché le 21 avril 2023
Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services
Bruno MAGGUILLI



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes

CONVENTION-CADRE RELATIVE AU FONCIER

NÉCESSAIRE A LA REALISATION DE LA LIGNE 15 OUEST DU PROJET DU GRAND PARIS EXPRESS

ENTRE LA SOCIETE DU GRAND PARIS ET LA VILLE DE SURESNES

Entre :

La **VILLE DE SURESNES**, siégeant en son Hôtel de Ville situé 2 rue CARNOT, 92150 à Suresnes, représentée par son Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2023.

Ci-après désignée la « **VILLE** »

D'une part,

La **SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS**, établissement public national à caractère industriel et commercial, créée par la loi du 3 juin 2010, dont le siège est 2-4 mail de la Petite Espagne, 93200 SAINT-DENIS et le numéro de SIRET est 525 046 017 000 48, représenté par son Président du Directoire en exercice.

Ci après désignée la « **SGP** »

En deuxième part,

Ensemble désignées conjointement les « **PARTIES** ».

PREAMBULE

1. Créée par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la SGP est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. En tant que maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris, la SGP a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

Le nouveau réseau de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris a pour ambition de relier les grands pôles stratégiques de la région Ile-de-France, tout en les connectant avec le centre de l'agglomération parisienne. Le réseau complet totalise environ 200 km de tracé et compte soixante-huit gares.

Le tracé du réseau de transport public du Grand Paris, inscrit dans le schéma d'ensemble arrêté par le Conseil de Surveillance de la SGP le 26 mai 2011, a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

2. Dans ce cadre, la SGP conçoit et réalise la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (ci-après « GPE »). D'une longueur de 22.4 km en souterrain, la ligne 15 Ouest est destinée à desservir un bassin de vie de 800 000 habitants et vise à connecter le pôle économique de la Défense à la petite couronne, ce qui concourra à l'attractivité et au développement de l'ouest francilien. Le maillage des gares sera complété par l'émergence de multiples ouvrages de service qui assureront l'évacuation des usagers et le désenfumage du réseau souterrain.

Aussi, la mise en service de cette ligne est prévue à l'horizon 2030.

3. Par un décret n° 2016-1566 en date du 21 novembre 2016, il a été déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud. Ledit décret a été modifié par un décret n° 2022-457 en date du 30 mars 2022.

4. Pour la réalisation de la ligne 15 Ouest dans le respect du calendrier de mise en service, la SGP s'est orientée, sur la base de l'article L. 2171-6 du Code de la commande publique, vers un montage en conception-réalisation dont la passation est divisée en deux marchés. La consultation du marché concernant le territoire de la Ville de Suresnes a été lancée le 4 février 2020 par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP, suivant la procédure de dialogue compétitif. L'attribution de ce marché est prévue prévisionnellement au cours du deuxième trimestre 2023. De ce fait, la SGP a identifié plusieurs terrains et volumes immobiliers (ci-après le « Bien » ou les « Biens ») devant être maîtrisés pour la réalisation des ouvrages du métro ainsi que les emprises de chantier, mais les superficies exactes ne sont pas encore stabilisées.

5. La Ville de Suresnes est propriétaire de plusieurs Biens relevant de son domaine public et de son domaine privé, situés au droit des gares et des ouvrages de service de la Ligne 15 Ouest qui

nécessitent d'être occupés de façon provisoire ou définitive par la SGP. Ces Biens ont fait l'objet de plusieurs enquêtes parcellaires qui se sont déroulées entre janvier 2017 et février 2022.

Aussi, après approbation du Conseil municipal intervenue le 20 avril 2023, la VILLE et la SGP ont convenu, par la présente, d'identifier lesdits Biens, et de définir les modalités et le calendrier des cessions et des mises à disposition de façon amiable.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente **convention** vise à définir et cadrer, entre la VILLE et la SGP, le mode opératoire des mises à disposition temporaires, des interventions ponctuelles ou de la maîtrise du foncier définitif des Biens appartenant à la VILLE, nécessaires à la réalisation du projet de transport en commun de la ligne 15 Ouest du GPE sur l'ensemble du territoire de Suresnes.

Compte tenu des particularités tenant à l'existence d'un marché de conception-réalisation en matière de définition des emprises foncières servant d'assiette au projet de la ligne 15 Ouest, la convention sera complétée, autant que de besoin, par des **transferts de gestion, des baux civils et des permissions de voirie** ayant pour objet de préciser les modalités d'occupation des Biens et notamment leur nature, leur périmètre et leur calendrier, en tenant compte le cas échéant des prescriptions techniques particulières afférentes à un Bien ou à un ensemble de Biens.

ARTICLE 2 – DESIGNATION GENERALE ET PERIMETRE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention s'applique aux Biens appartenant à la VILLE et compris dans le périmètre déclaré d'utilité publique par les décrets n° 2016-1566 du 21 décembre 2016 et n° 2022-457 du 30 mars 2022 dont le plan figure en **annexe 1** des présentes, ainsi qu'aux Biens non inclus dans le périmètre déclaré d'utilité publique mais nécessaires aux chantiers du Grand Paris Express.

Les Biens, objets de la présente convention et nécessaires aux travaux du GPE, concernent les secteurs suivants :

- L'OA 2403 – Croix du Roy
- l'OA 2404 – Lakanal / Stade Paul Finch
- ainsi que l'ensemble des tunnels en infrastructure reliant les gares et ouvrages-annexes, et des éventuelles emprises déportées qui seraient identifiées ultérieurement.

La localisation indicative des Biens nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Ouest du GPE (maîtrise foncière temporaire ou définitive en surface et tréfonds hors tunnel) figure à l'**annexe 2**.

ARTICLE 3 – ACTIONS FONCIERES NECESSAIRES A LA REALISATION DU GPE

La VILLE et la SGP déclarent s'accorder sur les modalités de maîtrise foncière provisoire et définitive des Biens énoncées au présent article.

3.1 – Modalités et conditions de maîtrise foncière à titre provisoire

3.1.1 – Cadre général de l'occupation des emprises provisoires

Les Biens mis à disposition par la VILLE sont destinés à servir d'assiette foncière aux infrastructures de la ligne 15 Ouest du GPE, d'emprises de chantier pour la réalisation des travaux de construction du

GPE, de bases-vie des entreprises de travaux de la SGP et de zones de raccordement aux réseaux, de stationnement de véhicules, de flux d’approvisionnement, de stockage de matériel ou de matériaux, et plus généralement tout usage nécessaire à la réalisation de ces travaux. Le tableau d’identification des emprises de chantier du GPE en interface avec les propriétés de la VILLE et les plans afférents figurent en **annexe 2**.

Nonobstant le fait que certains dispositifs, tels que les permissions de voirie, nécessitent d’être consentis directement par la VILLE aux titulaires des marchés de conception-réalisation, la SGP s’engage, en sa qualité de maître d’ouvrage de l’opération, à assurer le suivi et à intervenir en appui de la délivrance desdites permissions de voirie, et à participer à toute réunion de coordination que la VILLE jugera utile.

Sauf accord contraire des PARTIES, un état des lieux d’entrée contradictoire entre les PARTIES sera établi avant chaque prise de possession des Biens par la SGP, permettant à la SGP de prendre possession des Biens et valant transfert de la garde. La SGP s’engage à remettre les Biens dans leur état initial à l’issue des occupations, ou, le cas échéant, dans un état défini dans les baux civils, les conventions d’occupation temporaire ou les permissions de voirie.

Il est également précisé que la SGP pourra être amenée à réaliser tout type de travaux définitifs d’adaptation sur les Biens mis à disposition qui seront nécessaires à la réalisation des ouvrages du GPE. Les dispositifs définis aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 définiront la nature des travaux et les plans d’aménagement. Dans cette situation, la SGP transmettra à la VILLE les éléments techniques après remise des Biens (plans de récolement VRD des ouvrages modifiés).

La SGP est autorisée par la VILLE à faire le nécessaire pour obtenir l’ensemble des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l’implantation de ses emprises de chantier, du cloisonnement et du gardiennage des Biens, ainsi que d’organiser la concertation auprès des avoisinants, de telle sorte que la responsabilité de la VILLE ne puisse être engagée.

La SGP peut faire installer et exploiter des panneaux de communication et publicitaires sur les palissades de chantier, dans le respect de la réglementation nationale et locale.

Au plus tard au jour de la signature des baux civils, des conventions d’occupation temporaire et des permissions de voirie, chaque Bien devra être libre de toute location, occupation, encombrants quelconques.

La SGP est autorisée à permettre à ses membres et à ses prestataires intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation des travaux de la ligne 15 Ouest d’occuper le Bien.

3.1.2 – Bail civil

Les occupations de chantier du GPE qui s’implanteront sur le **domaine privé** de la VILLE, revêtiront la forme d’un **bail civil** régi par les articles 1713 à 1778 du Code civil. Il s’agira d’actes sous forme authentique qui seront établis par les notaires des Parties.

La SGP s’engage à prendre à sa charge les frais et émoluments de chaque bail civil.

3.1.3 – Convention d’occupation temporaire

S’agissant des emprises provisoires de chantier qui s’implanteront sur le domaine public communal **non affecté à la voirie**, l’occupation temporaire revêtira la forme :

Convention-cadre 2022CONV693
entre la Ville de Suresnes et la Société du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture 002 249200730 20230420-Delib2023-022-DE Date de réception préfecture : 28/04/2023

- d'une **convention d'occupation temporaire** établie sur la base des articles L.2122-1 et R.2122-1 et suivants du Code général (CG3P) de la propriété des personnes publiques (ci-après « COT »). Elles seront régies par les termes de la présente convention-cadre et constitueront dès lors des conventions subséquentes.

Ces COT seront établies au plus tard dans un délai de six (6) semaines suivant l'envoi d'un courrier de prévenance adressé en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagné du projet de COT, adressé par la SGP à la VILLE.

La date de mise à disposition sera expressément précisée dans le courrier de prévenance, lequel sera doublé d'un courriel. La VILLE fera parvenir à la SGP, au plus tard sept (7) jours avant la mise à disposition des Biens, la COT signée par ses soins aux fins de signature par la SGP.

Les COT intégreront :

- o un plan de synthèse détaillant les différents phasages de chantier et leurs emprises dans le temps avec un planning,
 - o et si possible le Plan d'installation de chantier (ci-après « PIC ») ou assimilé, qui documentera les travaux envisagés.
- d'une **convention de transfert de gestion** découlant d'une enquête parcellaire sur le fondement de l'article L.2123-5 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment pour les tunnels situés en tréfonds d'une voirie non-cadastrée. Dans cette hypothèse, l'arrêté de cessibilité découlant de l'enquête parcellaire emporte transfert de la gestion des emprises au bénéfice de la SGP pour la durée de l'affectation du bien au GPE.

3.1.4 – Permissions de voirie

S'agissant des emprises provisoires de chantier qui s'implanteront sur le domaine public routier communal **affecté à la voirie**, l'occupation temporaire revêtira la forme d'une permission de voirie sur la base de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière (ci-après « AOT ») qui fixera les modalités de mise à disposition.

Ces AOT seront directement délivrée au titulaire du marché de Conception-réalisation, sur la base d'un dossier de demande déposé par ce dernier auprès de la Direction communale de la Voirie.

Elles seront établies au plus tard dans un délai de six (6) semaines suivant le dépôt du dossier de pétition sur la plate-forme <https://www.suresnes.fr/demarche-administrative/autorisation-de-voirie/> par le titulaire du marché de Conception-réalisation, et sera accompagné d'un courrier de prévenance adressé par la SGP à la VILLE.

Dans ce délai susmentionné de six (6) semaines, chaque AOT fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés successifs de circulation nécessaires à la bonne exécution des chantiers du GPE et consentis directement au titulaire du marché de Conception-réalisation, qui précisera les modalités de fermeture ou d'impact sur la circulation routière. La VILLE accompagnera la SGP et le titulaire du marché de Conception-réalisation aux fins de définir le processus d'obtention des arrêtés communaux de fermeture ou de modification de la circulation routière.

3.1.5 – Conditions financières applicables à l'ensemble des emprises provisoires

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 20 avril 2023, les PARTIES conviennent que les mises à disposition des Biens pour les besoins des articles 3.1.3 et 3.1.4 susmentionnés feront l'objet d'une redevance dont le prix forfaitaire et fixe est convenu par la présente convention.

Le montant de la redevance versée par la SGP et le titulaire du marché de conception-réalisation au titre de l'occupation des Biens est défini à une valeur-seuil de **6€/m²/an**. Ce montant est net d'impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires, entretien, surveillance, assurances, etc. Le montant de la redevance sera défini au moment de l'établissement des autorisations d'occupation, en fonction de la surface du Bien et de la durée de l'occupation.

Il est ici précisé que, s'agissant des AOT, les modalités de versement seront déterminées aux termes de chaque autorisation directement auprès du titulaire du marché de conception-réalisation.

S'agissant des baux civils visés à l'article 3.1.2, le loyer sera déterminé par les Domaines, sur proposition d'une valeur locative unitaire par les Parties.

3.2 - Modalités et conditions de maîtrise foncière à titre définitif

Les Biens ou partie de Biens à céder par la VILLE au profit de la SGP correspondent à l'assiette des ouvrages d'infrastructure du GPE, à savoir les gares, ouvrages-annexes, ouvrages d'entonnement, tunnels, rameaux, et autres émergences.

Conformément à l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, la SGP est autorisée par la VILLE à déposer l'ensemble des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à l'implantation des ouvrages définitifs sur son domaine.

Le véhicule juridique adéquat pour la maîtrise foncière de l'assiette définitive sera déterminé au regard de la typologie des Biens.

3.2.1 – Maitrise foncière des tréfonds

Les opérations de maîtrise foncière prendront l'une des formes suivantes, s'agissant des tréfonds pour le tunnel :

- d'une **acquisition volumétrique par acte notarié lorsque le bien est localisé sur du domaine privé**. L'acquisition sera conclue selon un prix défini conjointement et en conformité avec l'estimation de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).
- d'une **servitude d'utilité publique (SUP)** aux termes des articles L. 2113-1 et suivants du Code des transports. La servitude sera exécutée par un arrêté préfectoral qui confèrera à la SGP l'occupation effective du volume en sous-sol, au-deçà d'une profondeur de 15 mètres par rapport au terrain naturel, pour y réaliser des travaux définitifs ou régulariser la situation foncière d'ouvrages déjà réalisés. Cette servitude grèvera donc les Biens municipaux pour une durée indéterminée et sera opposable aux tiers via les plans locaux d'urbanisme communaux et intercommunaux.
- d'une convention de **transfert de gestion découlant d'une enquête parcellaire** sur le fondement de l'article L.2123-5 du CG3P et L. 132-3 et L. 132-4 du Code de l'expropriation

pour cause d'utilité publique, notamment pour les tunnels situés en tréfonds d'une voirie non-cadastrée. Dans cette hypothèse, l'arrêté de cessibilité découlant de l'enquête parcellaire emporte transfert de la gestion des emprises au bénéfice de la SGP pour la durée de l'affectation du bien au GPE.

S'agissant de la particularité sur l'évaluation des volumétries de tréfonds, la méthode d'évaluation retenue sera la méthode GUILLERMAIN-DEMANCHE.

3.2.2 – Maitrise foncière des ouvrages définitifs en surface

Les opérations de maîtrise foncière prendront la forme, s'agissant des infrastructures des gares et ouvrages divers du GPE, d'une **acquisition parcellaire ou volumétrique par acte notarié**. L'acquisition sera conclue selon un prix défini à la suite d'une saisine conjointe des services de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).

S'agissant de la particularité sur l'évaluation des volumétries de tréfonds qui seraient localisées sous du domaine privé, la méthode d'évaluation retenue sera la méthode GUILLERMAIN-DEMANCHE.

La VILLE s'engage à effectuer toutes les procédures prévues par des dispositions législatives ou réglementaires nécessaires à la cession et à la libération des Biens.

Les cessions opèrent un transfert de propriété au jour de la signature des actes authentiques de vente et transfert de jouissance le même jour par la prise de possession réelle, sauf si l'acte de cession prévoit un dispositif de jouissance différé. Au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique de vente, chaque Bien cédé devra être libre de toute location, occupation, encombrants quelconques (hors période de jouissance différée).

3.3 Autorisation d'accès pour réaliser des études techniques préalables et des sondages

La VILLE autorise la SGP à pénétrer sur les Biens lui appartenant pour effectuer des sondages ou tout autre étude technique nécessaires à la préparation des chantiers du GPE.

La demande d'accès de la SGP sera adressée à la VILLE par courriel accompagné d'une convention d'accès dont le modèle est joint en **annexe 3**.

La date d'intervention sera expressément précisée dans ledit courriel. La VILLE fera parvenir à la SGP, au plus tard sept (7) jours avant la date d'intervention sur les Biens, la convention d'accès signée par ses soins aux fins de signature par la SGP.

La convention d'accès indique notamment :

- la date du début de l'occupation (dates et heures),
- les Biens concernés,
- l'opération projetée (sondages, mesures, pose de cibles etc.)
- le cas échéant, le nom des personnes morales et physiques autorisées à accéder aux Biens.

La convention d'accès comprend un plan des Biens pour lesquels l'accès est demandé avec le phasage représenté le cas échéant ainsi qu'un modèle d'état des lieux d'entrée et de sortie.

En cas de besoin, la VILLE, remettra à la SGP les clefs ou badges d'accès au moyen d'un bordereau de remise en main propre, dont le modèle figure en **annexe 3**.

ARTICLE 4 – PLANNING PREVISIONNEL DES MISES A DISPOSITION DES BIENS POUR LA CONCEPTION REALISATION

Les actions foncières prévues par la présente seront mises en œuvre de façon séquentielle, au fur et à mesure de l'entrée en phase opérationnelle du marché de conception/réalisation de la ligne 15 Ouest.

Au stade de la présente convention-cadre et au regard des besoins, il est identifié que la prise de possession prévisionnelle des emprises - objet des dispositifs prévus aux articles 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 devrait intervenir à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 – COORDINATION DES PARTIES

Des comités de suivi pourront être organisés aussi souvent que nécessaire et sur demande de l'une des deux PARTIES, pour faire le point sur la mise en œuvre des occupations temporaires par la SGP, mais également sur le planning opérationnel.

Pour la bonne exécution des présentes et des conventions subséquentes, la liste des interlocuteurs et référents dédiés sont les suivants :

- Pour la SGP : Thomas ROSENBAUM – Chef de projet secteur - thomas.rosenbaum@societedugrandparis.fr
- Pour la VILLE :

La SGP s'engage à informer la VILLE régulièrement sur les points suivants :

- L'évolution des projets : plan précis de délimitation des projets et des ouvrages, calendrier, modalités pratiques de mise en œuvre, etc.
- Les prescriptions techniques de sécurité et/ou méthodologies constructives des futures ouvrages (accès en phase chantier, et en phase exploitation et maintenance, contraintes aux droits des tunnels, etc.)
- L'organisation des procédures relatives à la maîtrise foncière : enquêtes parcellaires, etc.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les PARTIES organiseront un premier comité de suivi pour superviser la préparation des baux civils, des COT et des AOT .

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des deux PARTIES, et pour une durée de dix (10) ans.

Les PARTIES pourront prolonger les effets des présentes par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant entre les PARTIES.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Au sens du présent article, l'expression « informations ou données confidentielles » recouvre toutes les informations ou données de nature commerciale, financière ou technique, quelle qu'en soit la

nature ou la forme, qui sont transmises par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE ou dont une PARTIE a connaissance au cours de la durée de la présente convention, des baux civils, des COT et des AOT.

Toutes les informations données, dont chaque PARTIE aurait connaissance au cours de la présente convention, des baux civils, des COT et des AOT revêtent un caractère strictement confidentiel. Chaque PARTIE s'engage à en respecter la confidentialité absolue et à ne pas les divulguer à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre PARTIE.

L'absence de mention confidentielle portée sur les documents ne vaut en aucun cas dérogation à cette règle.

Seules échappent à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Aucune clause de la présente convention, des baux civils, des COT et des AOT ne peut être interprétée comme obligeant la VILLE ou la SGP à communiquer des informations confidentielles à l'autre PARTIE.

Chaque PARTIE s'engage à ce que, pendant la durée et à l'issue de la présente convention et les dix (10) années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues de l'autre PARTIE:

- soient traitées avec la même précaution que chacune des parties porte à la préservation de ses propres informations confidentielles et à faire respecter cette disposition à ses collaborateurs, employés et sous-traitants éventuels ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui du présent protocole.

Les informations orales transmises à l'une des PARTIES par l'autre et relatives à des opérations confidentielles doivent conserver leur caractère oral, et la partie destinataire de ces informations ne peut en aucun cas en faire état auprès de tiers ni les divulguer.

Chaque PARTIE s'engage à restituer à première demande de l'autre partie tous documents ou autres supports contenant des informations confidentielles, que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans le cadre de la présente convention, des baux civils, des COT et des AOT ainsi que toutes les reproductions de ceux-ci.

De façon générale, les PARTIES reconnaissent être tenues à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, offres, études, documents et décisions dont elles ont connaissance dans le cadre de la présente convention des baux civils, des COT et des AOT.

Aucune PARTIE n'est soumise à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, la PARTIE concernée doit informer l'autre PARTIE de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.

Chaque PARTIE assume, dès la signature de la présente convention des baux civils, des COT et des AOT la pleine et entière responsabilité de la bonne exécution des obligations mentionnées au présent article.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, chaque PARTIE se réserve la possibilité d'engager la responsabilité de l'autre sur le fondement du droit commun.

Les obligations de confidentialité du présent article ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 – LITIGE

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les PARTIES signataires s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les PARTIES font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Maire de SURESNES

**Le président du directoire de la SOCIETE DU
GRAND PARIS**

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan du périmètre de DUP et de DUP modificative

Annexe n° 2 : Identification des emprises prévisionnelles

Annexe n° 3 : Modèle de convention d'accès